

Statuts

Dénomination et but

Dénomination :

Art. 1

Sous la dénomination "Tennis Club Cheyres-Châbles", (le club) est constitué, dans le sens des art. 60 et ss. CC., une association dont le siège est à Cheyres.

Sa durée est illimitée.

Le club est affilié à l'Association Suisse de Tennis. + FriJuNe

But :

Art. 2

- Promouvoir la construction et l'exploitation des courts de tennis, de padel et d'un club-house.
- Prendre toutes mesures utiles au développement et à la pratique du tennis et du padel à Cheyres.
- Encourager une pratique du sport saine, respectueuse et intègre en adhérant aux principes éthiques du sport suisse.

Éthique et Intégrité :

Art. 3

Le club et ses membres s'engagent à respecter les neuf principes de la Charte d'éthique du sport suisse:

1. Traiter toutes les personnes de manière égale
2. Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social
3. Renforcer le partage des responsabilités
4. Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener
5. Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement
6. S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel
7. S'opposer au dopage et à la drogue
8. Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport
9. S'opposer à toute forme de corruption

Le club reconnaît les Statuts en matière d'éthique du sport suisse et le Statut concernant le dopage.

En cas d'incident ou de violation, les membres reconnaissent la compétence de Swiss Sport Integrity pour les signalements et enquêtes, ainsi que celle du Tribunal du sport suisse pour le règlement des litiges.

Protection des données :

Art. 4

Le club traite les données personnelles de ses membres conformément à la Loi sur la protection des données (LPD). Les données ne sont collectées que dans un but précis (gestion du club, J+S) et ne sont communiquées à des tiers que si nécessaire et en toute transparence.

Qualité de membres :

Art. 5

Pour obtenir la qualité de membre, il faut être agréé par le comité qui peut refuser la demande sans indication de motifs.

La qualité de membre peut revêtir les formes suivantes :

- membre actif
- junior (jusqu'à 16 ans révolus)
- étudiant et apprenti (jusqu'à 20 ans révolus)
- membre passif
- membre supporter
- membre d'honneur

Obligation des membres :

Art. 6

Un membre ne peut jouer qu'après s'être acquitté de sa cotisation annuelle.

Par son admission dans le club, chaque membre s'engage à respecter:

- les statuts
- les directives du comité et des commissions
- les règles générales de jeu et la Charte d'éthique.

Exclusion :

Art. 7

Les membres qui ne respectent pas les obligations statutaires, qui violent les règles de jeu, peuvent être exclus de l'association, avec indication des motifs, par une décision du comité, ratifiée par l'assemblée générale.

Par cette exclusion, s'éteint tout droit du membre exclu à l'égard du club.

Démission :

Art. 8

L'appartenance au club n'est pas limitée dans le temps. Chaque membre peut déclarer sa sortie du club pour la fin d'année civile, pour autant qu'il ait rempli ses obligations financières pour l'année en cours. Par cette sortie s'éteint tout droit du membre à l'égard du club.

Moyens financiers :

Art. 9

Le club réunit ses moyens par les cotisations annuelles, les finances de jeu et d'autres recettes (donations, lotos, tombolas...).

Le club établit ses comptes annuels selon les principes légaux. Les subventions provenant des pouvoirs publics (J+S) doivent faire l'objet d'une preuve d'utilisation appropriée dans les comptes annuels.

Organes :

Art. 10

Les organes du club sont :

- l'assemblée des membres
- le comité
- les réviseurs des comptes
- La commission technique

Assemblée générale :

Art. 11

une

L'assemblée du club est constituée par les membres joueurs de plus de 16 ans (actifs) qui se réunissent ordinairement au moins une fois par an. Tout autre membre peut assister à l'assemblée générale du club avec voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit durant le premier semestre de chaque année.

Des assemblée extraordinaires du club peuvent être convoquées en tout temps par le comité, et doivent l'être, si un cinquième des membres joueurs en font la demande écrite et motivée au comité.

Les assemblée du club doivent être convoquées par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Compétences :

Art. 12

L'assemblée du club est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou un autre membre du

comité. Chaque membre joueur dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix, le président départage.

L'assemblée du club est l'organe suprême du club et a, comme tel, les pouvoirs que la loi lui attribue. Relèvent en particulier de sa compétence :

- l'approbation du rapport annuel
- l'approbation du rapport des réviseurs
- l'approbation des comptes et la décharge au comité
- l'élection du président de l'association, du comité et des réviseurs
- l'acquisition et l'aliénation de propriétés foncières
- la modification des statuts
- la dissolution de l'association
- la nomination des membres d'honneur

Majorités :

Art. 13

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple, à l'exception des décisions de modifications des statuts qui ne peuvent être prises qu'à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents jouissant du droit de vote.

Toute proposition de modification des statuts doit parvenir par écrit au comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

L'art 15 est réservé pour les décisions relatives à la dissolution du club.

Comité :

Art. 14

Le comité se compose de 5 à 7 membres nommés pour une période de 3 ans. Pour les membres qui sortent au cours de leur période de fonctions, des suppléants sont nommés lors des prochaines assemblées jusqu'à l'expiration de la période de leur prédécesseurs.

Les membres du comité et le président sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Le comité se réunit sur convocation de son président ou sur requête de l'un de ses membres.

Le comité délibère valablement si la majorité absolue de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le club est engagé envers des tiers par la signature collective à

deux du président avec le secrétaire ou du vice-président avec le secrétaire.

Le club s'efforce d'assurer une représentation équitable des genres au sein du comité, avec un objectif de 40% minimum pour chaque sexe.

La durée totale de fonction d'un membre du comité est limitée à 12 ans (ou 16 ans en cas de présidence).

Les membres du comité sont tenus de se récuser lors de décisions les concernant personnellement ou concernant des personnes proches.

Compétences :

Art. 15

Le comité a la direction supérieure du club. Il a toutes les compétences qui ne sont pas réservées expressément par la loi ou les statuts à l'assemblée du club ou aux réviseurs.

Le comité peut constituer en son sein des commissions spéciales pour des tâches particulières et leur transférer une partie de ses compétences. Le comité peut aussi déléguer dans ses commissions des membres du club qui ne font pas partie du comité.

Le comité pourvoit à la bonne marche financière du club. Il fixe les finances de jeux et les cotisations annuelles puis il en informera l'assemblée générale.

Réviseur des comptes :

Art. 16

L'assemblée du club nomme deux réviseurs des comptes et un suppléant pour une période de trois ans. Le premier réviseur n'est pas rééligible pour la période suivante.

Les réviseurs des comptes doivent contrôler chaque année tous les comptes de l'association et adresser un rapport écrit à l'assemblée ordinaire du club.

Année comptable :

Art 17

L'année comptable va du 1er janvier au 31 décembre

Dissolution :

Art. 18

Le club est dissout si les deux tiers des voix présentes le demandent dans une assemblée à laquelle sont présents au moins les deux tiers des membres ayant le droit de vote. La décision est prise à la majorité des deux tiers et sans égard au

nombre de voix représentées, par une seconde assemblée qui doit être convoquée dans un délai d'un mois de l'assemblée précédente.

Cette assemblée décide également de l'utilisation des biens que le club pourrait posséder

La liquidation de l'association est effectuée par le comité, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

L'assemblée du club décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel de liquidation.

En cas de dissolution, l'assemblée décide de l'utilisation de l'actif.

Art. 19

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 26 mars 2026.

La Secrétaire :

Le Président :